



OBJET : Dérogation à la réglementation sur les nuisances sonores pour les travaux sur la ligne de Grande Ceinture entre la rue de la Fosse aux Bergers et la rue des Marnaudes à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13, R 610-5, R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment R 1336-5, R 1337-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-289 en date du 15 novembre 2022 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le maintien de la circulation ferroviaire dans la journée au minimum des conditions d'exploitation de la ligne de la Grande Ceinture associés aux travaux de renouvellement d'une partie de la voie ferrée nécessite de déroger à la réglementation sur les travaux de nuit sur deux périodes,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période précitée, il sera dérogé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2022-289 en date du 15 novembre 2022, **les nuits du samedi 6 juillet 2024 à 05h00 au jeudi 8 juillet 2024 à 05h00 et du samedi 13 juillet 2024 à 05h00 au lundi 15 juillet 2024 à 05h00**, le long de la voie SNCF dans le secteur des rues du 8 mai 1945 et de la rue de la Fosse aux Bergers et du Petit Chemin des Marnaudes.

Article 2 : La SNCF RESEAU chargée de l'exécution des travaux, devra informer par voie d'affichage, les riverains impactés des dates, du type de travaux réalisés et de la gêne occasionnée au moins 48 heures avant la date d'intervention spécifiée en article 1 du présent arrêté et justifier de cette information auprès de la Commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SNCF RESEAU - 15/17 rue Jean Philippe Rameau – CS 80001 – 93212 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - leila.charfi@reseau.sncf.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois.





Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale.

Fait à Villemomble, le 4 juillet 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

